



REGION
Nouvelle-
Aquitaine

L'EUROPE EN RÉGION



Cahier des charges pour une demande d'aide Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA)

Dispositifs FEADER : 75.01.01 et 75.05.01

Version 5 du 26/03/2026*

Evolution entre les différentes versions :

V5 du 26/03/2026 : mise à jour de l'annexe 3, suppression de la validité de la pièce d'identité, mise à jour des pièces justificatives de paiement du volet outil de production, délai d'un an après la fin des engagements pour déposer la demande de solde, engagements environnementaux élargis à d'autres certifications environnementales reconnues par l'autorité de gestion - applicable à toutes les demandes déposées à compter du 26/03/2026 ou en cours d'instruction

V4 du 18/06/2025 : applicable à toutes les demandes déposées à compter du 18/06/2025 ou en cours d'instruction au 18/06/2025 : demandes d'aide et demandes de paiement (acompte et solde). Suppression de l'attestation de régularité au regard du paiement des cotisations sociales (demande d'aide et demandes de paiement), précisions sur le volet outil de production (parts sociales et installation en équins/asins), mise à jour de l'annexe 1

V3 du 17/02/2025 : applicable à toutes les demandes déposées à compter du 17 février 2025 : demandes d'aides et demandes de paiement (acompte et solde) – évolutions majeures : volet outil de production (voir la « Note d'instruction précisant les règles d'application des modifications issues de la version 3 du cahier des charges DNJA » en date du 17/02/2025 pour plus de précisions sur l'application des évolutions).

V2.3 du 23/07/2024 : applicable à compter du 01 juin 2023 : précisions

V2.2 du 15/07/2024

V2.1 du 02/05/2024

V2.0 du 09/01/2024 : applicable à compter du 1^{er} juin 2023 - évolution de la modulation reprise AB à 10 000 € qui passe d'une exigence de 97% à 85% les terres bénéficiant d'une certification AB en début de projet

V1.1 du 28/07/2023

V1.0 du 1/06/2023 : version originale

*** sous réserve de l'avis du comité de suivi du 24 avril 2026***



europe-en-nouvelle-aquitaine.eu

La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe agissent ensemble pour votre territoire

La nouvelle période de programmation de la Politique Agricole Commune (2023-2027) débute au 1^{er} janvier 2023. Le Plan Stratégique National (PSN) constitue le document unique PAC pour la France avec :

- les interventions du 1^{er} pilier via le FEAGA pour les soutiens aux revenus et aux marchés
- celles du 2^{ème} pilier à travers le FEADER pour le développement des zones rurales.

Ce document stratégique a été adopté le 31 août 2022.

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire est l'Autorité de Gestion du PSN.

Le PSN constitue le cadrage des interventions nationales possibles qui prennent la forme de « fiches Type d'opération ». Ce PSN agrège également les éléments financiers au niveau national.

La déclinaison du PSN pour la Région Nouvelle-Aquitaine est le Plan Stratégique Régional (PSR). La Région Nouvelle-Aquitaine est désormais Autorité de Gestion régionale pour les mesures non surfaciques du second pilier.

A compter du 1^{er} juin 2023, la Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) remplace la Dotation Jeune Agriculteur (DJA). Au-delà des ambitions nécessaires en matière de viabilité des exploitations, la DNJA vise à relever les nouveaux défis auxquels fait face l'installation en agriculture : l'accélération des départs, l'arrivée de nouveaux profils, les enjeux agroécologiques et les risques sanitaires ...

Le présent cahier des charges détaille les modalités d'attribution de la DNJA en faveur des nouveaux et des jeunes agriculteurs, ainsi que le circuit des dossiers. Il complète les dispositions du PSR.

D'autres documents d'appui au dépôt d'une demande d'aide FEADER sont mis à disposition par la Région Nouvelle-Aquitaine tels que le [Guide du porteur de projet FEADER](#) et le [Guide du porteur de projet MDNA](#) (Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine) tous deux disponibles sur le site : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-de-mon-dossier.html>.

SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES

1	Présentation du dispositif	4
1.1	Objectif.....	4
1.2	Conditions d'éligibilité du porteur de projet	4
1.3	Conditions d'éligibilité du projet.....	4
1.4	Engagements du porteur de projet spécifiques à la DNJA	5
1.5	Engagements liés à l'obtention d'une aide dans le cadre du FEADER.....	6
1.6	Engagements liés à la publicité.....	7
2	Montant de l'aide forfaitaire.....	7
2.1	Volet trésorerie (pour les Jeunes Agriculteurs uniquement)	8
2.2	Volet Outil de Production (pour les Jeunes et les Nouveaux Agriculteurs)	9
3	Suivi de la mise en œuvre du projet d'installation.....	13
3.1	Visites sur place.....	13
3.2	Contrôles	13
4	Circuit de gestion des dossiers	14
4.1	Demande d'aide	14
4.2	Instruction et sélection de la demande d'aide	15
4.3	Demandes de paiement.....	17
5	Information au sujet des données personnelles.....	18
	Annexe 1 : liste des diplômes, titres et certificats agricole de niveau 4 et supérieur minimum (dispensant de la justification de l'expérience professionnelle) – cf. Arrêté du 24 avril 2023 pris en application du 3° de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime	1
	Annexe 2 : éléments permettant de justifier de l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole.....	6
	Annexe 3 : liste des structures sélectionnées par la Région Nouvelle-Aquitaine pour établir une étude économique.....	7
	Annexe 4 : calcul du revenu disponible agricole (RDA).....	9
	Annexe 5 : chronologie d'un dossier DNJA	10
	Annexe 6 : liste des pièces justificatives à fournir à la demande d'aide	11
	Annexe 7 : liste des pièces à fournir à la demande d'acompte.....	13
	Annexe 8 : liste des pièces à joindre à la demande de solde	15

1 Présentation du dispositif

1.1 Objectif

La Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) est une aide forfaitaire facilitant le démarrage de l'activité agricole pour les futurs chefs d'exploitation qui s'engagent dans un projet viable et agro-écologique.

1.2 Conditions d'éligibilité du porteur de projet

Les bénéficiaires éligibles sont des personnes physiques de minimum 18 ans et de moins de 55 ans.

On distingue, parmi les bénéficiaires éligibles, les Jeunes Agriculteurs des Nouveaux Agriculteurs sur la base de l'âge :

- les Jeunes Agriculteurs ont au moins 18 ans et moins de 41 ans,
- les Nouveaux Agriculteurs ont au moins 41 ans et moins de 55 ans. Ils n'ont pas accès à la même aide (voir Montant de l'aide forfaitaire).

Les bénéficiaires éligibles sont :

- soit titulaires d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 au minimum (Bac pro, BPREA, etc.),
- soit titulaires d'un diplôme, titre ou certificat toute spécialité de niveau 4 au minimum ET peuvent prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.

Nota bene : La liste des diplômes, titres et certificats agricoles de niveau 4 minimum se trouve en Annexe 1 ; les éléments permettant de justifier de l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole sont indiqués en Annexe 2.

Les bénéficiaires éligibles :

- soit n'ont jamais été affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation d'une exploitation agricole,
- soit se sont affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation d'une exploitation agricole, pour la première fois depuis moins de 3 ans à la date du dépôt de la demande d'aide.

Les bénéficiaires éligibles n'ont jamais obtenu une Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ou DNJA. Les bénéficiaires du volet Trésorerie de la DNJA n'ont jamais obtenu de prêt d'honneur de la Région, et n'entrent pas dans la catégorie des Nouveaux Agriculteurs.

Ces conditions doivent être remplies à la date du dépôt de la demande d'aide.

1.3 Conditions d'éligibilité du projet

1/ Le projet d'installation sur 4 ans doit :

- s'appuyer sur une étude économique et son rendu élaborée par une structure sélectionnée dans le cadre de l'appel à candidatures régional pour l'accompagnement à l'installation (voir annexe 3) datée de moins de 1 an à la date de demande d'aide, et

- démontrer la capacité pour le futur chef d'exploitation à dégager un revenu disponible agricole supérieur ou égal à 1 SMIC (applicable au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande) en dernière année d'engagement.

Nota bene : Le calcul du revenu disponible agricole est détaillé en Annexe 4.

2/ Le projet d'installation doit se faire dans le cadre d'une activité agricole, définie dans l'article D 614-4 du code rural.

Est considérée comme une activité agricole :

1° Toute activité de production de produits agricoles au sens du a du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, y compris les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle ;

2° Toute activité d'entretien de surfaces agricoles au sens du b du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, sous réserve que l'activité, adaptée au type de surface, soit effectuée de façon annuelle, hormis pour certaines cultures permanentes pour lesquelles l'activité d'entretien peut être bisannuelle.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise, par type de surface, les modalités d'entretien admises, en fixant le cas échéant un taux de chargement minimal, les méthodes de contrôle mises en œuvre et les cultures permanentes mentionnées au 2°.

3/ Le projet d'installation doit détailler, pour l'ensemble des activités de production agricole de l'entreprise mises en œuvre par le porteur de projet sur la durée du projet, l'ensemble des moyens de production :

- Structure juridique, nombre d'ETP (salariés, associés, apprentis...), foncier, bâtiment, matériel, cheptel...,
- Les productions issues de ces outils (types de produits, signes de qualité, prix de vente estimés de ces produits...),
- Les modalités de production (fertilisation, irrigation, alimentation des animaux...),
- Les circuits de commercialisation des produits,
- Le financement des outils de production faisant apparaître le cas échéant les subventions en investissement et de la trésorerie.

La cohérence du projet est vérifiée à la demande d'aide.

1.4 Engagements du porteur de projet spécifiques à la DNJA

Le porteur de projet s'engage à respecter les conditions suivantes. **La capacité à respecter ces engagements est évaluée à la demande d'aide :**

- S'affilier comme chef d'exploitation **d'une exploitation agricole** au plus tard dans les 6 mois après l'attribution de l'aide et l'être toujours 4 ans après la date d'attribution d'aide européenne (après passage en instance de consultation partenariale) mentionnée dans la décision juridique. *Cet engagement est vérifié à chaque demande de paiement (acompte et solde). En cas de non-respect, une déchéance totale de l'aide est appliquée.*
- Mettre en œuvre un projet d'installation répondant, au plus tard en 4^{ème} année d'engagement, à au moins un des critères d'éco-conditionnalité suivants :
 - paiement au titre de l'éco-régime de niveau supérieur ou spécifique Agriculture Biologique au titre du 1^{er} pilier de la PAC,

- certification Agriculture Biologique ou en conversion sur 97% de la SAU, ou
- certification « Haute Valeur Environnementale » ou autre certification environnementale, certifiée par un organisme indépendant, reconnue équivalente ou supérieure par l'autorité de gestion après expertise, telles que « Haute Valeur Naturelle HVN », IDOKI, Sillon Responsable niveau « avancé » ou « confirmé ».

Nota bene : Sont exonérés de cet engagement les projets d'installation sans SAU (surface agricole utile) reposant exclusivement sur de l'élevage en estive, ou de l'élevage sur parcours non déclaré à la PAC, ou des productions spécifiques (exemples : apiculture, héliciculture, myciculture...)

La réalisation effective des engagements relatifs aux critères d'éco-conditionnalité est vérifiée à la demande de paiement du solde. En cas de non-respect, une déchéance de 20% de l'aide attribuée est appliquée.

- Installer le siège de l'exploitation agricole ou le siège social de la société en Nouvelle-Aquitaine (dans le cas d'installation sur plusieurs exploitations, cet engagement s'impose à l'ensemble des exploitations présentes dans le projet d'installation).
Cet engagement est vérifié à chaque demande de paiement (acompte et solde). En cas de non-respect, une déchéance totale de l'aide est appliquée.
- En cas d'installation en société, détenir (en pleine propriété et de manière directe), sans détention via une entité tiers) au moins 10% des parts sociales de la ou des sociétés support de l'activité agricole présentée dans le projet d'installation pendant les 4 années d'engagement.
Cet engagement est vérifié à chaque demande de paiement (acompte et solde). En cas de non-respect, une déchéance totale de l'aide est appliquée.
- Tenir une comptabilité conforme aux normes du plan comptable agricole.
- En cas d'installation en société, s'installer dans une société comprenant moins de 50 salariés et moins de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires.
Cet engagement est vérifié uniquement au solde. En cas de non-respect, une déchéance totale de l'aide est appliquée.

1.5 Engagements liés à l'obtention d'une aide dans le cadre du FEADER

Le porteur de projet s'engage à :

- Informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure dès que possible et au plus tard au dépôt de la demande de paiement qui suit la réalisation de cette modification. À ce titre, il s'engage à mettre à jour ses coordonnées (état civil, dénomination, N° de téléphone, adresse, informations bancaires, etc.) sur Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine (MDNA) durant toute la validité de l'aide et à transmettre les documents liés à ces modifications.
Aussi, le porteur de projet est encouragé à signaler au service instructeur toute modification substantielle liée au projet directement par mail ou courrier. Une modification substantielle est :
 - Soit susceptible de remettre en cause l'éligibilité du projet (conditions sur le porteur, sur le projet et engagements du porteur) ou l'accès à une des modulations

- d'aide (modulations du volet trésorerie, modulations du volet outil de production) ;
 - Soit entraînant un montant des dépenses réellement constatées à la demande de solde inférieur d'au moins 40 % du montant des dépenses prévisionnelles à l'engagement
- Informer le service instructeur de tout abandon de projet, le cas échéant.
- Permettre et faciliter l'accès à son exploitation / entreprise aux agents compétents chargés des contrôles et audits.
- Informer le service instructeur de toute procédure collective (sauvegarde judiciaire/ redressement judiciaire/ liquidation judiciaire) dont il fait l'objet et transmettre, le cas échéant, les documents justifiant de la procédure.

1.6 Engagements liés à la publicité

Les projets co-financés par l'Union européenne sont soumis à des obligations en matière de visibilité et de publicité.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Apposer sur tout support d'information et de communication l'emblème de l'Union Européenne et la mention « Co-financé par l'UE »,
- S'il dispose d'un site internet officiel fonctionnel ou d'une page officielle fonctionnelle sur les réseaux sociaux présentant un lien avec le projet subventionné : décrire succinctement son projet d'installation et mettre en évidence le soutien financier de l'UE. Pour les pages des réseaux sociaux, lorsque le format le permet, la description doit être accompagnée d'un visuel intégrant le logo de l'UE,
- Apposer une affiche A3 (constituée le cas échéant de deux A4 assemblés) ou un affichage électronique dans un lieu visible par le public, comme l'entrée d'un bâtiment. L'affichage précise l'intitulé et l'objectif du projet.

Le service instructeur vérifie le respect des règles relatives à la publicité à chaque demande de paiement.

En outre, en cas de non-respect des exigences applicables en matière de publicité constaté lors d'un contrôle, les sanctions financières prévues dans le régime de sanction seront appliquées.

L'ensemble des obligations sont détaillées sur le site de l'Europe en Nouvelle-Aquitaine : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/mes-obligations-de-communication.html>

2 Montant de l'aide forfaitaire

Le montant de l'aide DNJA est calculé sur la base des deux volets qui s'additionnent : le volet Trésorerie et le volet Outil de production. Le Volet Trésorerie est accessible aux Jeunes Agriculteurs uniquement ; le Volet Outil de production est accessible aux Jeunes et aux Nouveaux Agriculteurs.

Le montant minimal de l'aide publique relative à la DNJA est de 4 300€, le montant maximal de 60 800€.

La DNJA est financée à 40% par la Région Nouvelle-Aquitaine et à 60% par le FEADER.

2.1 Volet trésorerie (pour les Jeunes Agriculteurs uniquement)

Le montant du volet Trésorerie dépend de la zone d'installation, du caractère hors cadre familial ou non du porteur de projet, et de la nature du projet (reprise en agriculture biologique le cas échéant). Le montant minimal d'aide publique du volet Trésorerie est de 13 000€, le montant maximal de 32 500€.

2.1.1 Montants du volet trésorerie par modulations

Modulation	Montant de l'aide forfaitaire		
Zone d'installation	Plaine	Zone défavorisée simple	Montagne
	13 000 €	15 000 €	17 000 €
Installation hors cadre familial (le cas échéant)	5 500 €		
Reprise en agriculture biologique (le cas échéant)	Reprise AB > 5 ha, et >85% des surfaces	Reprise AB > 1 ha	
	10 000 €	4 000 €	

La zone d'installation correspond au siège d'exploitation et à 80% des surfaces exploitées (surfaces déclarées à la PAC ou lors de l'affiliation MSA en tant que chef d'exploitation d'une exploitation agricole ou surfaces justifiées). Lorsque ces deux conditions ne sont pas réunies, il convient de retenir la zone la moins défavorisée (correspondant au forfait le plus bas). Pour des exploitations sans surface exploitée, il convient de retenir la zone correspondant au siège de l'exploitation.

L'installation hors cadre familial est définie par :

- Dans le cas d'une installation en individuel ou par création de société : l'exploitant précédent n'est ni père/mère, ni conjoint (*marié, pacsé*), ni père/mère du conjoint (*marié, pacsé*) du jeune agriculteur – pour 90% minimum des surfaces exploitées ou pour 90% minimum du foncier exploité (bâti et non bâti) pour les exploitations sans surface.
- Dans le cas d'une installation par intégration dans une société existante : avant intégration, aucun des associés exploitants n'est père/mère/frère/sœur/conjoint (*marié/pacsé*)/père ou mère du conjoint (*marié/pacsé*) du jeune agriculteur.

La reprise en agriculture biologique correspond à une installation prévoyant d'exploiter des surfaces déjà converties à l'agriculture biologique ou ne nécessitant pas de conversion pour produire en agriculture biologique au cours de la première année d'engagement. Les exploitations exonérées du critère d'éco-conditionnalité ne peuvent pas prétendre à la modulation AB. En société, la surface n'est pas proratisée au nombre d'associés.

- La modulation à 10 000€ est attribuée quand 85% minimum des terres exploitées au cours de la première année d'engagement (superficies justifiées) bénéficient d'une certification AB (les terres en conversion ne sont pas prises en compte) et représentent une surface supérieure à 5 hectares.

- La modulation à 4 000€ est attribuée lorsqu'au cours de la première année d'engagement un minimum de 1 ha (superficies justifiées) bénéficie d'une certification AB (les terres en conversion ne sont pas prises en compte), quelle que soit la surface exploitée.

2.1.2 Vérification des modulations du volet trésorerie

Le calcul du montant du volet Trésorerie est établi à la demande d'aide sur la base du projet d'installation. Le respect des modulations retenues est vérifié à la demande de paiement de l'acompte selon les modalités précisées ci-dessous.

Modulation	À l'acompte	Au solde
Zone d'installation	Après vérification, le montant de la modulation est ajusté si les conditions ne sont pas respectées	Pas de vérification au solde
Installation hors cadre familial	Après vérification, la modulation est annulée si la condition n'est pas respectée	Pas de vérification au solde
Reprise en agriculture biologique	Après vérification, la modulation est ajustée ou annulée si les conditions ne sont pas respectées	Pas de vérification au solde

2.2 Volet Outil de Production (pour les Jeunes et les Nouveaux Agriculteurs)

Le montant du volet Outil de production dépend du montant de dépenses prises en compte et de la nature des productions prévues dans le projet d'installation. Le montant minimal d'aide publique du volet Outil de Production est de 4 300€, le montant maximal de 28 300€.

2.2.1 Montants du volet outil de production

Montant de l'aide forfaitaire	Montant des dépenses prises en compte				
	de 50 000€ à 74 999€	de 75 000€ à 99 999€	de 100 000€ à 124 999€	de 125 000€ à 149 999€	de 150 000€ à 174 999€
Projets d'installation comprenant des herbivores	5 100€	8 000€	10 900€	13 800€	16 700€
Projet d'installation comprenant des granivores	4 500€	6 500€	8 500€	10 500€	12 500€
Autres projets d'installation	4 300€	5 600€	6 900€	8 200€	9 500€

Montant de l'aide forfaitaire	Montant des dépenses prises en compte			
	de 175 000€ à 199 999€	de 200 000€ à 224 999€	de 225 000€ à 249 999€	supérieur ou égal à 250 000€
Projet d'installation comprenant des herbivores	19 600€	22 500€	25 400€	28 300€
Projet d'installation	14 500€	16 500€	18 500€	20 500€

comprenant des granivores				
Autres projets d'installation	10 800€	12 100€	13 400€	14 700€

La nature des productions distingue les projets qui comprennent des herbivores (bovins, ovins, caprins, équins, asins), des granivores (volailles maigres, palmipèdes gras, porcins, lapins), des autres types d'installation.

→ **Un projet d'installation est réputé comprendre des herbivores (mâles ou femelles)** s'il justifie, au plus tard 1 an après la date d'attribution de l'aide, d'un minimum de :

- 10 UGB de plus d'un an pour des bovins ;
- 10 UGB de plus de 6 mois en propriété (détenue équivalente à 100% de 10 UGB) pour des équins et des asins¹ ;
- 6 UGB de plus d'un an pour des ovins et des caprins.

Tableau des UGB :

BOVIN	
0-6 mois	0 UGB
6-24 mois	0,6 UGB
Plus de 24 mois	1 UGB
EQUIN ET ASIN	
0-6 mois	0 UGB
Plus de 6 mois	1 UGB
OVIN ET CAPRIN	
0-1 an	0 UGB
Plus d'un an	0,15 UGB

Nota bene : dans les cas de projets mixtes herbivores (par exemple, un projet d'installation incluant des bovins et des ovins), le projet devra justifier d'un minimum de 10 UGB.

→ **Un projet d'installation est réputé comprendre des granivores** s'il justifie, au plus tard 1 an après la date d'attribution de l'aide, d'un minimum de :

- Volailles maigres et palmipèdes gras :
 - o 250 volailles maigres (volailles de chair, poules pondeuses, canards à rôtir, oies à rôtir) détenues simultanément
 - o 100 palmipèdes gras détenus simultanément
- Porcins :
 - o 10 places reproducteurs (dont plein air)
 - o 50 places post sevrage et/ou engraissement
- Lapins : 70 places reproducteurs

Nota bene :

- dans les cas de projets mixtes volailles (par exemple, un projet d'installation incluant des volailles maigres et des palmipèdes gras), le projet devra justifier soit de 100 palmipèdes gras soit de 250 volailles maigres.

¹ Pour les demandes de paiement relatives aux dossiers instruits sur la version 2.3 du cahier des charges, le projet devra justifier soit de 10 UGB en propriété soit de 10 UGB juments/ânesses de plus de 36 mois, en fonction de ce qui est le favorable

- dans les cas de projets mixtes porcins (par exemple, un projet d'installation naisseur-engraisseur), le projet devra justifier soit de 10 places reproducteurs soit de 50 places post sevrage et/ou engraissement.
- dans les cas de projets mixtes granivores (par exemple, un projet d'installation volailles maigres et porcins naisseur-engraisseur), le projet devra justifier de l'atteinte d'un des quatre seuils (100 palmipèdes gras ou 250 volailles maigres ou 10 places reproducteurs ou 50 places post sevrage et/ou engraissement).

Les modulations ne sont pas cumulables. Dans le cas de projets mixtes herbivores et granivores, la modulation la plus élevée pouvant être justifiée sera appliquée au dossier.

2.2.2 Dépenses prises en compte

Les dépenses prises en compte sont celles effectivement réalisées par l'entreprise (ou par le bénéficiaire de l'aide pour les parts sociales de l'exploitation ou le foncier), à compter de la date de recevabilité de l'aide et durant les 4 ans d'engagement. Elles sont de type :

- Parts sociales :
 - Achat de parts sociales pré existantes de l'exploitation dans laquelle s'installe le JA/NA,
 - Achat constituant l'apport en nature permettant la souscription de parts sociales nouvelles dans la société dans laquelle s'installe le JA/NA (dans la limite des plafonds). Ne sont pas pris en compte : les biens appartenant à titre individuel à un JA/NA en cours d'engagement DJA ou DNJA ; les biens appartenant à titre individuel au conjoint (marié/pacsé) déjà installé du porteur de projet (quelles que soit leurs modalités d'installation et le régime matrimonial des époux)
 - Achat de parts sociales de coopératives ou CUMA,
- Coût lié à l'achat, à la construction ou la rénovation de bâtiments agricoles (hors habitation ou gîte), y compris les aménagements des bâtiments de type matériels fixes, les adaptations des toitures pour installation de panneaux photovoltaïques, les aménagements liés à un projet de méthanisation. Ces investissements doivent être immobilisables.
- Achat de cheptel (animaux destinés à rester plus d'un an sur l'exploitation),
- Achat de matériel neuf ou d'occasion (matériel, outillage, matériel de transport, matériel de bureau et informatique, système d'irrigation ou de lutte antigel, et/ou factures d'utilisation de matériel en CUMA) plafonné à 80 000 €,
- Achat de matériel végétal, y compris aménagements nécessaires pour la mise en place des plantations pérennes immobilisables,
- Achat de foncier plafonné à 50 000 € (hors frais inhérents). Le cas échéant, le bâti (hors habitation) et les plantations pérennes ne sont pas soumis au plafond.
- Cotisations annuelles d'adhésion au Service de remplacement.

Nota bene : Ne sont pas pris en compte (liste non exhaustive) :

- Les aménagements fonciers (exemples : drainage, captage, création de mare, création de réserve d'eau)
- Les biens obtenus (parts sociales, cheptel, bâtiments, matériel, foncier) dans le cadre d'une donation

- Les panneaux photovoltaïques et les installations électriques attenantes (dont batteries de stockage), pour tout type de projet (autoconsommation ou revente de l'électricité produite)

Lorsque plusieurs Jeunes Agriculteurs (JA)/ Nouveaux Agriculteurs (NA) s'associent pour le même projet d'installation et demandent tous une aide DNJA :

- Pour les dépenses réalisées par l'entreprise :
 - o Le montant de dépenses retenues par JA/NA est affecté à un JA/NA, ou réparti en concertation entre les JA/NA. Cette précision sera donnée dans le descriptif des rubriques de l'outil de production dans MDNA.
 - o À défaut de précision, il est divisé par le nombre de JA/NA.
- Pour les dépenses réalisées par le JA/NA (foncier et parts sociales uniquement) le montant de dépenses retenues par JA/NA est affecté au(x) JA/NA qui réalise(nt) les dépenses en son(leur) nom (justificatifs à l'appui).

2.2.3 Vérification des modulations du volet outil de production

Le calcul du montant du volet Outil de production est établi à la demande d'aide sur la base du projet d'installation.

Le respect de la condition relative à la nature des productions (herbivores, granivores, autres) et aux seuils, est vérifié au paiement de l'acompte et du solde sur la base des documents détaillés en annexes 7 et 8.

En cas de non-respect de cette condition, la modulation est ajustée à hauteur de l'aide correspondant à la nouvelle modulation justifiée.

Le montant des dépenses prises en compte est vérifié au paiement de l'acompte et/ou du solde sur la base des dépenses effectivement justifiées par :

- Le fichier des immobilisations de l'entreprise (les dépenses prises en compte sont celles réalisées entre la date de recevabilité du dossier DNJA et la date de fin d'engagement) pour les :
 - Coûts liés à l'achat, à la construction ou la rénovation de bâtiments agricoles (hors habitation ou gîte), y compris les aménagements des bâtiments de type matériels fixes, les adaptations des toitures pour installation de panneaux photovoltaïques, les aménagements liés à un projet de méthanisation.
 - Achats de parts sociales de coopératives ou CUMA,
 - Achats de cheptel (animaux destinés à rester plus d'un an sur l'exploitation),
 - Achats de matériel neuf ou d'occasion (matériel, outillage, matériel de transport, matériel de bureau et informatique, système d'irrigation ou de lutte antigel),
 - Achats de matériel végétal, y compris aménagement nécessaire pour la mise en place de ces plantations pérennes immobilisables
- Les factures **ou contrats de vente** sur la période entre la recevabilité et la fin d'engagement pour les :
 - Utilisations de matériel en CUMA,
 - Cheptel (animaux destinés à rester plus d'un an sur l'exploitation),
 - Cotisations annuelles d'adhésion au Service de remplacement,
 - Achats constituant l'apport en nature permettant la souscription de parts sociales nouvelles dans la société dans laquelle s'installe le JA/NA – vérification à l'acompte **sur la base d'une facture acquittée**
- Les actes d'acquisition pour les :

- Parts sociales pré existantes de l'exploitation dans laquelle s'installe le JA/NA,
- Achats constituant l'apport en nature permettant la souscription de parts sociales nouvelles dans la société dans laquelle s'installe le JA/NA – vérification à l'acompte
- Achats de foncier (hors frais inhérents)

➔ En cas de non-respect de la fourchette de dépenses prévues, la modulation est ajustée à hauteur de l'aide correspondante à la fourchette de dépenses effectivement justifiées.

Afin de calculer le montant d'aide prévisionnel en fonction du projet présenté, une **calcullette** est mise à disposition en ligne dans la rubrique « Le renouvellement générationnel / La Dotation pour les Nouveaux et Jeunes Agriculteurs - DJNA (Mesures 75.01.01 et 75.05.01) » : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/th%C3%A9matique/vous-avez-un-projet-concernant-lagriculture-la-foret-ou-natura-2000.html#>

3 Suivi de la mise en œuvre du projet d'installation

3.1 Visites sur place

Une visite sur place par le service instructeur de la Région est possible pour tous les dossiers ayant eu une aide attribuée. Le bénéficiaire de l'aide est averti au moins 15 jours avant la visite. Cette visite sur place a pour objectif de s'assurer de la cohérence entre le projet présenté dans le cadre de la demande d'aide et la réalisation effective du projet.

En cas d'irrégularité constatée ou de non-respect des engagements (y compris les obligations de publicité), le bénéficiaire est amené à présenter ses observations.

3.2 Contrôles

La Région Nouvelle Aquitaine, en tant qu'Autorité de Gestion régionale, est responsable de la réalisation des contrôles par délégation de l'Agence de Services et de Paiement.

Plusieurs typologies de contrôles, réalisés par la Région, ont vocation à être menés afin de sécuriser l'octroi des aides FEADER :

- des contrôles terrains appelés « de premier niveau » (avant paiement final),
- des contrôles approfondis dit « de second niveau » pouvant intervenir à n'importe quel stade de la vie du projet.

Par ailleurs, des contrôles et audits menés par des corps de contrôles externes autres que l'autorité de gestion régionale peuvent être réalisés en parallèle avec des impacts potentiels sur les projets soutenus au titre du FEADER (Commission de certification des comptes des organismes payeurs, Commission européenne, Agence de Services et de Paiement).

En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens de l'article 59, alinéa 5 du règlement (UE) 2021/2116 ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'Autorité de Gestion régionale est tenue de procéder au recouvrement total ou partiel des aides versées, tel que défini dans le régime de sanction.

4 Circuit de gestion des dossiers

La chronologie d'un dossier DNJA est présentée en Annexe 5.

4.1 Demande d'aide

La demande d'aide s'effectue de manière dématérialisée sur le portail en ligne MDNA (Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine) :

- Pour les projets relatifs aux jeunes agriculteurs : https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-75-01-01_2025-1
- Pour les projets relatifs aux nouveaux agriculteurs : https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-75-05-01_2025-1

Un « Guide de saisie sur l'outil informatique MDNA » explicite la procédure de dépôt de la demande et est accessible sur le site : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-de-mon-dossier.html>

Le dépôt pour un tiers n'est pas autorisé pour ce dispositif sur MDNA.

Pour être recevable, une demande d'aide contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et prénom du porteur de projet,
- la description du projet d'installation, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation,
- la localisation prévisionnelle du projet d'installation,
- le montant d'aide sollicité,
- l'étude économique et son rendu.

Après vérification de ces éléments minimum, un accusé de recevabilité est adressé au porteur de projet. L'accusé de recevabilité trace une date de début de **prise en compte** des dépenses : cette date constitue le point de départ temporel des dépenses prises en compte au titre du volet Outil de production.

L'accusé de recevabilité marque également le début du délai de 3 mois maximum pour compléter le dossier de demande d'aide dans la phase de pré-instruction.

Nota bene : la liste des pièces justificatives à joindre pour une demande d'aide complète est précisée en Annexe 6.

La phase de pré-instruction par les cellules de pré-instruction des Chambres d'Agriculture a pour objet de vérifier la cohérence, la complétude et la conformité de la demande d'aide et des pièces jointes. En cas de besoin, il pourra être demandé des pièces complémentaires au porteur de projet.

Cette demande de pièces complémentaires n'interrompt pas le délai de trois mois à compter de la date de recevabilité pour compléter le dossier. Si le dossier n'est pas complété dans ce délai, le service instructeur se réserve la possibilité de clôturer la demande sans suite. Dans ce cas, si nécessaire, une nouvelle demande d'aide pourra être déposée, les conditions d'éligibilité et la période **de prise en compte** des investissements au titre du volet Outil de production démarrant alors à la nouvelle date de dépôt de dossier recevable.

4.2 Instruction et sélection de la demande d'aide

Une fois les vérifications opérées par les cellules de pré-instruction, le dossier de demande d'aide complet est transmis au Service Instructeur de la Région. Celui-ci vérifie l'éligibilité de la demande, examine les engagements du demandeur, établit le montant de l'aide et remplit la grille de sélection.

Le Service Instructeur s'appuie sur les arguments et pièces probantes apportés par le porteur de projet dans sa demande d'aide. Il peut s'adresser au porteur de projet si besoin pour apporter les éléments justificatifs complémentaires.

Dans le cadre de l'instruction du dossier et de la sélection, le service instructeur est en droit de demander tout complément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Les dossiers pour lesquels le Service Instructeur a besoin d'éclaircissement pour valider un critère de sélection, et les dossiers ayant fait l'objet de réserves de la part du partenariat régional et départemental font l'objet d'un examen par un Comité Technique Territorial.

Ce Comité, composé d'experts dans le domaine agricole, financier, juridique, foncier, technique auditionnera les demandeurs pour mieux comprendre le projet d'installation et mieux analyser sa viabilité. Il n'a pas de pouvoir décisionnel mais appuie le Service instructeur dans son travail d'instruction en apportant des compétences techniques et la connaissance du territoire du projet.

Nota bene : la grille de sélection vise à prioriser les projets qui répondent le mieux à l'objectif de viabilité des installations. Les critères de sélection ne constituent pas un engagement souscrit par le porteur de projet et sont donc seulement vérifiés au moment de la demande d'aide (et ne sont pas revérifiés au paiement).

4.2.1 Critères et grille de sélection

Principes de sélection	Critères de sélection	Note	Méthodologie de calcul des points
Compétence du demandeur	Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP)	1	Le point est attribué si le projet justifie de la présence soit d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé soit d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé agréé assorti des attestations de formation obligatoires prescrites avant installation
Maturité technico-économique du projet	Etude économique étayée/justifiée, par exemple sur la base de : - référentiels de production, - prix de vente cohérents, - circuits de commercialisation sécurisés, - études de marché, - prise en compte des aléas production/vente, - diagnostic préalable - justificatifs de maîtrise du foncier prévisionnel - attestation MSA de régularité au regard du paiement des cotisations sociales (pour les demandeurs étant déjà affiliés à la MSA comme chef d'exploitation)	1	Le point est attribué si le faisceau d'indices des argumentaires et justificatifs apportés dans la demande d'aide valide le critère de sélection

	- etc.		
Solidité financière du projet	Plan de financement des investissements justifié par exemple sur la base de : - accords bancaires, - contrat de prêts familiaux, - autres formes de financement ou subventions sollicitées, - relevés de compte pour l'apport personnel - plan de trésorerie justifié - etc.	1	Le point est attribué si le faisceau d'indices des argumentaires et justificatifs apportés dans la demande d'aide valide le critère de sélection
Anticipation des risques climatiques et sanitaires	Démarches prévues pour prendre en compte les risques climatiques et sanitaires, par exemple : - formations spécifiques, - accompagnement/conseil pré ou post installation, - investissements en matériel, - pratiques agronomiques préventives, - conduite du troupeau adaptée, - adhésion à un Groupement de Défense Sanitaire, - assurance multirisque climatique, - etc.	1	Le point est attribué si le faisceau d'indices des argumentaires et justificatifs apportés dans la demande d'aide valide le critère de sélection
Seuil de sélection : 4 points			

A l'issue de ce processus, le projet est sélectionné s'il répond aux conditions minimales de la grille de sélection. A défaut, il n'est pas retenu et le porteur de projet fait l'objet d'un courrier qui l'en informe.

Parallèlement à l'instruction, une synthèse des demandes d'aide pré-instruites est transmise sous forme de fiches projets au partenariat régional et départemental pour consultation.

4.2.2 Attribution de l'aide

Les projets sélectionnés sont présentés en Commission Permanente du Conseil régional pour engager la subvention de la Région, puis en Instance de Consultation Partenariale (ICP) pour valider la subvention du FEADER.

Nota bene : le délai indicatif entre le dossier complet et la date d'attribution de l'aide est d'environ 4 mois.

La décision juridique est adressée via MDNA au bénéficiaire, sous la forme d'un arrêté précisant le montant d'aide attribué (subvention du FEADER et subvention de la Région), les engagements à respecter et les modalités de versement de l'aide.

La date constituant le début de l'engagement du bénéficiaire **à être toujours chef d'exploitation agricole** 4 ans après la date d'attribution d'aide européenne est indiquée dans la convention attributive de l'aide (date de l'arrêté portant attribution d'aide européenne après passage en instance consultation Partenariale).

Nota bene : si le bénéficiaire n'est pas encore affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation, il a 6 mois maximum pour le faire à compter de l'attribution de l'aide.

4.3 Demandes de paiement

La DNJA est versée en deux fois : un acompte de 80% et un solde de 20% du montant de l'aide attribuée. Les versements de la subvention du FEADER et de la subvention de la Région sont effectués simultanément par l'Agence de Services et de Paiement.

Les demandes de paiements (acompte et solde) sont à déposer sur MDNA. Elles peuvent être envoyées dès que le demandeur est en mesure de présenter l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

4.3.1 Acompte

La demande d'acompte peut intervenir à compter du démarrage du projet dès la signature de l'arrêté.

Si nécessaire, avant de déposer sa demande d'acompte, le bénéficiaire devra signaler, par mail ou courrier, au service instructeur toute modification substantielle de son projet.

A la demande d'acompte sont vérifiés : le démarrage d'activité (affiliation chef d'exploitation d'une exploitation agricole, justificatifs des superficies et moyens de productions prévus dans l'étude économique en année 1,...), le respect des engagements (installation en Nouvelle-Aquitaine, détention de 10% minimum de parts sociales en cas d'installation en société) et des modulations retenues, sur la base des justificatifs listés en annexes 7.

Sanctions en cas de non-respect des engagements :

- Non-respect des modulations retenues : le montant de l'aide est ajusté en conséquence selon les modalités prévues dans le présent cahier des charges. Un avenant à la décision juridique est établi et le montant de l'acompte est calculé sur cette nouvelle base.
- Non-respect de l'affiliation en tant que chef d'exploitation d'une exploitation agricole dans les 6 mois après l'attribution de l'aide : déchéance totale de l'aide
- Non-respect de l'installation dans une exploitation agricole ayant son siège en Nouvelle-Aquitaine : déchéance totale de l'aide
- Non-respect de détention de 10% minimum de parts sociales en cas d'installation en société : déchéance totale de l'aide

4.3.2 Solde

A l'issue des 4 ans à compter de la date d'attribution de l'aide européenne, la demande de solde peut intervenir dans un délai maximum **d'un an**.

A la demande de solde seront vérifiés le respect des engagements et du montant de l'aide.

Sanctions en cas de non-respect des engagements :

- Non-respect des modulations retenues : le montant de l'aide est ajusté en conséquence selon les modalités prévues dans le présent cahier des charges.
- Non-respect d'une éco-conditionnalité en année 4 : déchéance de 20% de l'aide
- Non-respect de l'affiliation en tant que chef d'exploitation d'une exploitation agricole ayant son siège social en Nouvelle-Aquitaine, 4 ans après l'attribution de l'aide : déchéance totale de l'aide.

- Non-respect, en cas d'installation en société, de s'installer dans une société comprenant moins de 50 salariés et moins de 10 millions d'euros de chiffre : déchéance totale de l'aide.

5 Information au sujet des données personnelles

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent cahier des charges. Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s).

Les destinataires des données sont la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de Services et de Paiement et nos partenaires régionaux. La liste des partenaires est disponible sur demande auprès du (de la) Délégué(e) à la Protection des Données de la Région, soit par courrier électronique à « dpo@nouvelle-aquitaine.fr », soit par courrier postal à « Région Nouvelle-Aquitaine – Délégué(e) à la Protection des Données – 14 rue François de Sourdis - 33077 Bordeaux Cedex.

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant. Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr.

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/donnees-personnelles>

Annexe 1 : liste des diplômes, titres et certificats agricole de niveau 4 et supérieur minimum (dispensant de la justification de l'expérience professionnelle) – cf. Arrêté du 24 avril 2023 pris en application du 3° de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime

Lien hypertexte : [Arrêté du 24 avril 2023 pris en application du 3° de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime - Légifrance](#)

1 Diplômes, titres et certificats de niveau 4

1.1. Diplômes

Baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion de l'exploitation agricole.
Baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion de l'entreprise agricole.
Baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion de l'entreprise hippique.
Baccalauréat professionnel spécialité gestion et conduite d'un élevage canin et félin.
Baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion d'une entreprise du secteur canin et félin.
Baccalauréat professionnel spécialité travaux paysagers.
Baccalauréat professionnel spécialité aménagements paysagers.
Baccalauréat professionnel spécialité gestion et conduite des chantiers forestiers.
Baccalauréat professionnel spécialité forêt.
Baccalauréat professionnel spécialité productions aquacoles.
Baccalauréat professionnel spécialité conduite de productions aquacoles.
Baccalauréat professionnel spécialité productions horticoles.
Baccalauréat professionnel spécialité conduite de productions horticoles.
Baccalauréat professionnel spécialité agroéquipement.
Baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion de l'entreprise vitivinicole.
Baccalauréat série sciences et techniques agronomiques.
Baccalauréat technologique série sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement.
Baccalauréat technologique série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant.
Brevet de technicien agricole.
Brevet professionnel option responsable d'exploitation agricole.
Brevet professionnel option responsable d'entreprise agricole.
Brevet professionnel option responsable d'entreprise hippique.
Brevet professionnel option productions horticoles.
Brevet professionnel option responsable d'atelier de productions horticoles.
Brevet professionnel option responsable de productions légumières, fruitières, florales et de pépinière.
Brevet professionnel option travaux paysagers.
Brevet professionnel option aménagements paysagers.
Brevet professionnel option travaux forestiers.
Brevet professionnel option responsable de chantiers forestiers.
Brevet professionnel option responsable de chantiers de bûcheronnage manuel et de sylviculture.
Brevet professionnel option responsable de chantiers de bûcheronnage manuel et de débardage.
Brevet professionnel option agroéquipements.
Brevet professionnel option agroéquipement, conduite et maintenance des matériels.
Brevet professionnel option Conducteur de machines agricoles.
Brevet professionnel option responsable d'exploitation aquacole maritime-continentale.

1.2. Titres et certificats

Autorité responsable de la certification : Union nationale des maisons familiales et rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO)

- ancienne dénomination : certificat de capacité technique agricole et rurale (CCTAR), technicien production agricoles et services associés (CCTAR), technicien forestier (CCTAR), technicien des espaces forestiers et naturels :
- nouvelle dénomination : technicien agricole

Autorité responsable de la certification : Union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP)

- ancienne dénomination : maîtrise en élevage
- nouvelle dénomination : éleveur

2 Diplômes, titre et certificats de niveau 5

2.1. Diplômes

Brevet de technicien supérieur agricole "agronomie productions végétales",
Brevet de technicien supérieur agricole "agronomie et cultures durables"
Brevet de technicien supérieur agricole "aménagement paysagers",
Brevet de technicien supérieur agricole "analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole",
Brevet de technicien supérieur agricole "aquaculture",
Brevet de technicien supérieur agricole "développement de l'agriculture des régions chaudes",
Brevet de technicien supérieur agricole "développement, animation des territoires ruraux",
Brevet de technicien supérieur agricole "génie des équipements agricoles",
Brevet de technicien supérieur agricole "gestion forestière",
Brevet de technicien supérieur agricole "productions animales",
Brevet de technicien supérieur agricole "production horticole",
Brevet de technicien supérieur agricole «métiers du végétal: alimentation, ornement et environnement»
Brevet de technicien supérieur agricole "technico-commercial",
Brevet de technicien supérieur agricole "viticulture-oenologie",
Brevet de technicien supérieur "agroéquipement" délivré par le ministère chargé de l'éducation nationale,
Brevet de technicien supérieur "techniques et services en matériel agricole" délivré par le ministère chargé de l'enseignement supérieur,
Diplôme universitaire de technologie génie biologique, option agronomie,
Diplôme universitaire de technologie de biologie appliquée, option agronomie.

2.2. Titres et certificats

Autorités responsables de la certification : Centre national de formation THEZA, centre méditerranéen de formation aux métiers du maraîchage (CMFMM)

- ancienne dénomination : certificat de conduite de culture sous serre
- nouvelle dénomination : responsable de conduite de cultures protégées

Autorité responsable de la certification : saint Ilan/Florilan

- ancienne dénomination : certificat de conduite sous serre
- nouvelle dénomination : chef de cultures sous serre

Autorité responsable de la certification : Echologia aventures/Aquaponia
Technicien supérieur en aquaponie

Autorité responsable de la certification : AVIPOLE FORMATION
Conseiller d'élevages avicoles

3 Diplômes, titres et certificats de niveau 6

3.1. Diplômes

Bachelor universitaire de technologie génie biologique, option agronomie.

Licences professionnelles portant les mentions suivantes, telles que prévues par l'arrêté du 27 mai 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle:

- agriculture biologique: conseil et développement;
- agronomie;
- gestion des organisations agricoles et agroalimentaires;
- productions animales ;
- productions végétales.

Diplôme d'établissement ayant obtenu un grade licence, tel que prévu par l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master:

- Institut polytechnique Uni LaSalle-bachelor en sciences et ingénierie-agro-agribusiness durable;
- Institut polytechnique Uni LaSalle-bachelor en sciences et ingénierie-agriculture, numérique et technologies embarquées;
- Ecole d'ingénieur Purpan-bachelor en science et ingénierie-filières agricoles et agroalimentaires durables ;
- Ecoles supérieures d'agriculture d'Angers-bachelor science et ingénierie-agroécologie et systèmes alimentaires;
- Institut supérieur d'agriculture de Lille (Junia Isa)-bachelor en sciences et ingénierie, spécialité transition numérique, énergétique et environnementale.

3.2. Titres et certificats

Autorité responsable de la certification : institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole (IHEDREA)

Conseiller en droit rural et économie agricole

4 Diplômes, titres et certificats de niveau 7

4.1. Diplômes

Diplôme de docteur vétérinaire,

Diplôme d'Etat de paysagiste,

Diplôme de paysage diplômé par le gouvernement (DPLG),

Diplôme national d'œnologue,

Diplôme national de master des mentions suivantes, telles que prévues par l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master :

- agrosociétés, environnement, territoires, paysage, forêt ;
- biologie, agrosociétés;
- sciences et technologie de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement ;
- vigne et vin.

Diplômes d'ingénieurs délivrés par des écoles sous leur ancienne ou nouvelle dénomination

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination	Titre d'ingénieur
L'école nationale supérieure agronomique de Rennes	Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Institut Agro rennes-Angers) et de l'institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement- (institut Agro)	Ingénieur diplômé de l'Institut Agro Rennes-Angers de l'institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement- (institut Agro)
L'institut national supérieur de formation agroalimentaire		
L'école nationale supérieure d'horticulture et d'aménagement du paysage de l'Institut national d'horticulture et de paysage d'Angers		
L'école nationale d'ingénieurs des travaux de l'horticulture et du paysage d'Angers		
Institut national d'enseignement supérieur et de recherche agronomique et agroalimentaire de Rennes		
Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST)		
L'institut national agronomique de Paris-Grignon	L'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParistech)	Ingénieur diplômé de L'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParistech) (Université Paris-Saclay)
L'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts		
Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Quetigny	L'institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Institut Agro Dijon) de l'institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro)	Ingénieur diplômé L'institut national supérieur l'Institut national Agro Dijon de l'institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro)
L'Etablissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon		
L'Ecole nationale d'ingénieur des travaux agricoles de Dijon		
L'institut national de promotion supérieur agricole de Dijon		
L'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agro Sup Dijon)		
Ecole Nationale d'Ingénieurs des Travaux Agricole de Bordeaux	Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux-Aquitaine (Bordeaux Sciences Agro)	Ingénieur diplômé de l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux-Aquitaine (Bordeaux Sciences Agro)
L'Ecole nationale supérieure agronomique de Montpellier Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques	Ecole nationale d'études supérieures agronomiques de Montpellier (Institut Agro Montpellier) de l'institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro)	Ingénieur diplômé de l'école Montpellier Sup Agro de l'institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro)
Institut national d'études supérieures agronomiques de Montpellier		

Ecole nationale d'études supérieures agronomiques de Montpellier (Montpellier Sup Agro)		
Ecole Nationale d'Ingénieurs des Travaux Agricole de Clermont Ferrand	Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (VetAgroSup)	Ingénieur diplômé de l'Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement
L'Ecole supérieure d'agriculture de Purpan	L'Ecole d'ingénieur de Purpan	Ingénieur diplômé de l'Ecole d'ingénieur de Purpan
Ecole supérieure d'agriculture d'Angers	Ecole supérieure d'agriculture d'Angers ESA d'Angers	Ingénieur diplômé de l'Ecole supérieure d'agriculture d'Angers
Institut Supérieur d'Agriculture de Lille Institut supérieur d'agriculture Yncréa Hauts-de-France	Junia Isa	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'agriculture Junia Isa
	Institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes (ISARA)	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes
L'institut supérieur agricole de Beauvais	Institut polytechnique UnilaSalle (UnilaSalle)	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique UniLaSalle
Ecole supérieure d'ingénieurs et de techniciens pour l'agriculture (ESITPA) de Rouen		
Institut polytechnique LaSalle-Beauvais		
Institut polytechnique LaSalle-Beauvais-Esitpa		
	Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires (ENSAIA)	Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de l'université de Lorraine
	Institut national polytechnique (INP) de Toulouse-école nationale supérieure agronomique de Toulouse (ENSTA)	Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure agronomique de Toulouse de l'Institut national polytechnique de Toulouse
Institut supérieur technique d'outre-mer (ISTOM)	ISTOM-Ecole supérieure d'agro-développement international	Ingénieur en agro-développement international (ISTOM)

4.2. Titres et certificats

Autorité responsable de la certification : Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux aquitaine (Bordeaux sciences agro)

- *ancienne dénomination* : certificat d'études supérieures gestionnaire de domaine agricoles, spécialisation « domaine viticoles »

Gestionnaire de domaines agricoles, spécialisation « domaines viticoles » (CES)

- *nouvelle dénomination* : manager de domaines viticoles (MS)

Les diplômes non listés mais apportant des connaissances équivalentes peuvent faire une demande de reconnaissance d'équivalence auprès de la DRAAF

Annexe 2 : éléments permettant de justifier de l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole

Les 3 années prises en compte pour apprécier la valorisation de l'expérience professionnelle correspondent à la période immédiatement antérieure à la **date du dépôt de la demande d'aide DNJA**. Il n'y a pas de minimum d'heures imposées dans le mois pour valider les 24 mois d'activité professionnelle.

Toute activité réalisée dans le secteur de la production, indépendamment de la ou des production(s) menée(s) sur l'exploitation actuelle du demandeur, justifie l'acquisition de compétences sous réserve que cette activité relève bien du champ agricole. Des pièces justificatives sont obligatoires pour pouvoir valoriser les expériences **(fiche de paie contrat de travail, convention de stage, attestation de l'employeur, attestation MSA, etc.).**

Les activités professionnelles agricoles réalisées dans le cadre de contrat de travail saisonnier (avec justificatif), de missions par intérim, peuvent être retenues.

Les activités exercées en tant que non salarié agricole (chef d'exploitation, cotisant solidaire ou statut d'aide familial et conjoints collaborateurs) peuvent être justifiées par une attestation de la MSA.

Les activités exercées en tant que contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) **dans le cadre d'un espace-test agricole** peuvent être justifiées par une attestation de la MSA.

Les activités exercées dans le cadre **d'un stage (dont stage parrainage et stage d'immersion)** d'un minimum de 4 mois, peuvent être justifiées par une convention de stage tripartite stagiaire/exploitant/centre de formation **et/ou autres pièces justificatives précisant la durée et la nature des activités réalisées. Les stages ou apprentissages réalisés dans le cadre d'une formation diplômante ne sont pas pris en compte.**

Les activités exercées en entreprise dans le cadre d'une formation professionnelle inscrite au Répertoire Spécifique (RS) ayant pour objectif la formation de chef d'exploitation pourront être prise en compte à condition que le temps en entreprise représente un minimum de 560h (4 mois). Cette activité sera justifiée par la convention individuelle de formation et la convention de stage.

Ainsi l'expérience acquise dans les domaines tels que l'entretien des espaces verts, les travaux paysagers, l'agro-alimentaire, ou encore les travaux forestiers par exemple, ne peut être retenue. Les activités exercées dans un cadre familial sans justificatif (fiche de paie ou affiliation MSA) ne peuvent pas non plus être prises en compte.

Annexe 3 : liste des structures sélectionnées par la Région Nouvelle-Aquitaine pour établir une étude économique

Nom de la structure	Contact	Contact mail	Tel
AAGESTION	Sylvie PERRIN	sylvie.perrin@agro-bordeaux.fr	05 57 35 07 90
ADEAR des Landes	Sophie DUCHER	adear40@orange.fr	07 62 06 72 78
ADEAR Limousin	Marion CHAUPRADE	contact@adearlimousin.com	05 87 50 41 03
ADEAR TERRE MER	Audric ARTAUD	adearterremer.installation@gmail.com	07 55 64 07 77
AGAP	Bérengère GUYOT	contact@agap33.org	05 56 52 26 79
AGC Adour Océan	Laurent COURPET	lcourpet@cerfrance-adourocean.fr	05 58 05 82 00
AGC CERFRANCE Centre Limousin	Guillaume DUBOCHAUD	gdubouchaud@cl.cerfrance.fr	05 87 50 41 41
AGC CERFRANCE Poitou-Charentes	Laura COTEREAU	lcotereau@pch.cerfrance.fr	06 70 20 37 53
AGC de la Corrèze	Hervé DUBOIS	hdubois@19.cerfrance.fr	06 31 55 03 75
AGC de la Gironde	Sylvie VERDIER	sverdier@33.cerfrance.fr	05 57 54 26 66
AGC du Lot-et-Garonne	François ARBERET	FARberet@47.cerfrance.fr	05 53 77 90 00
ALPAD CIVAM 40 (avec COGERE)	Alice GRIMALDI	alice.grimaldi@alpad40.fr	05 58 75 02 51
AS 79	Sébastien CAULLIEZ	<u>Sebastien.CAULLIEZ@AS-PC.FR</u>	06 78 40 47 85
Association Béarnaise pour le Développement de l'Emploi Agricole (ABDEA)	Sophie LABERNADIE	<u>abdeabearn@gmail.com</u>	05 59 30 28 36
CER France Dordogne	Cyril PIRON	contact@24.cerfrance.fr	05 53 45 63 00
Chambre d'agriculture Charente-Maritime Deux-Sèvres	Frédéric ROUAN	frederic.rouan@cmds.chambagri.fr	05 46 94 89 66
Chambre d'agriculture de la Corrèze	Elodie CUSSET	elodie.cusset@correze.chambagri.f	07 63 45 22 74
Chambre d'agriculture de la Creuse	Sabine DURUDAUD	sabine.durudaud@creuse.chambagri.fr	06 88 64 03 41
Chambre d'agriculture de la Dordogne	Christophe DEFFARGES	christophe.deffarges@dordogne.chambagri.fr	07 86 00 40 83
Chambre d'agriculture de la Gironde	Géraud PEYLET	g.peylet@gironde.chambagri.fr	05 56 79 64 10
Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne	Marie-Laure VARACHER	accueil@haute-vienne.chambagri.fr	05 87 50 42 33
Chambre d'agriculture de la Vienne	Julien Meilhac	julien.meilhac@vienne.chambagri.fr	05 49 44 75 50
Chambre d'agriculture des Landes	Quitterie SPOERRY	quitterie.spoerry@landes.chambagri.fr	06 58 80 64 11
Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques	Joseph LAPEBIE	j.lapebie@pa.chambagri.fr	06 22 51 35 65
Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne	Mélanie SIRE	melanie.sire@cda47.fr	06 48 50 01 21
Chambre d'agriculture de la Charente	Jean-Michel BORM	jean-michel.borm@charente.chambagri.fr	06 14 09 65 36
COGEDIS	Louise MARTINEAU	louise.martineau@cogedis.com	07 48 14 78 52

Comptabilité Gestion Océan (CGO)	Marie-Noelle JEAN	mnjean@cgocean.com	07 76 94 34 63
Euskal Herriko Laborantza Ganbara (EHLG)	Marina DEYSINE	laborantza.ganbara@ehlgbai.org	05 59 37 18 82
Groupe CEGARA	Sylvie CROUZET DUVAL	s.duval@groupecegara.fr	07 76 15 89 26
IGAM - Antenne Aexpertis	Caroline Lucas de Couville	c.lucasdecouville-aexpertis@igam.fr	02 51 36 50 17
Maison des Paysans	Angélique MAITRE	install_ouest_24@maisondespaysans.net	06 44 08 56 66
SAS TERRE D'AVENIR – Cabinet HERITAGE AGRI	Maxime LABARRERE	m.labarrere@heritage-agri.fr	06 27 62 47 64
SEEGERS François	François SEEGERS	seegers.conseil@orange.fr	06 47 47 81 14

Annexe 4 : calcul du revenu disponible agricole (RDA)

Les activités à retenir pour l'établissement du RDA

Sont considérés comme agricoles, les revenus tirés d'activités liées à la production agricole :

- Les revenus dégagés par des activités de production, sans transformation, à savoir : la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE à l'exclusion des produits de la pêche. Ces activités comprennent la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle, et la culture de taillis à courte rotation ;
- Les revenus issus de la vente des produits transformés sur l'exploitation et réalisés à partir de produits provenant de l'exploitation.
- Les revenus tirés d'activités de diversification dans le prolongement de l'exploitation ou ayant pour support l'exploitation (par exemple : chambres et tables d'hôtes, campings à la ferme, fermes et visites pédagogiques, etc.).

Les revenus issus d'une activité de diversification exercée dans une structure différente de celle de l'exploitation agricole sont considérés comme des revenus professionnels extérieurs : ils ne sont donc pas comptabilisés dans le RDA.

Rappel : les activités de prestation de service ne peuvent pas être réalisées par une exploitation agricole, ces revenus ne peuvent donc pas être intégrés dans le RDA.

La méthode de calcul du revenu disponible agricole (RDA)

Pour une installation individuelle :

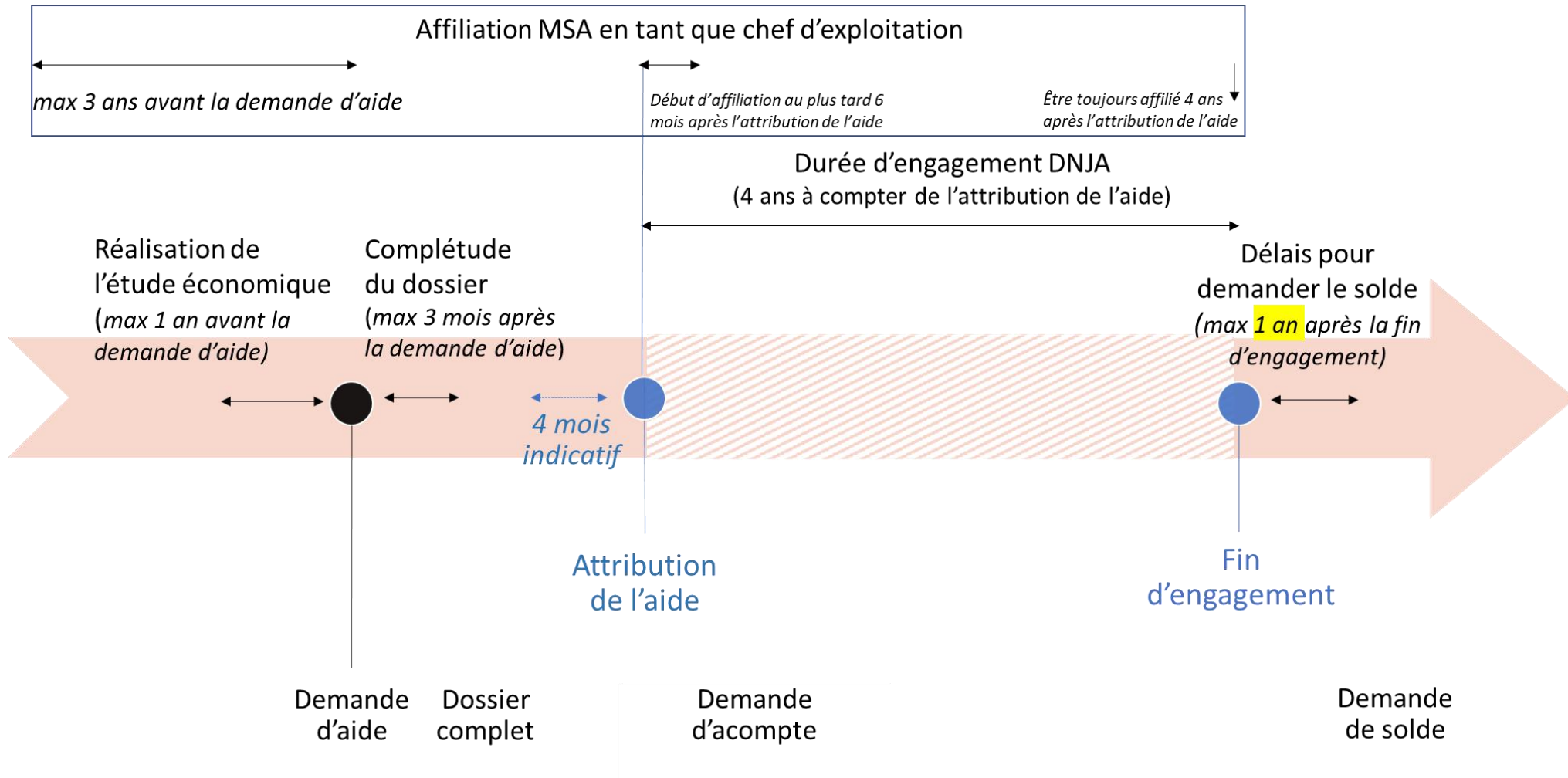
RDA = EBE + produits financiers court terme - annuités d'emprunts long et moyen terme - frais financiers des dettes court terme

Pour une installation en société :

RDA = (EBE + produits financiers court terme + rémunération des associés exploitants + revenus des fermages et des mises à disposition du foncier et des bâtiments d'exploitation détenus en propriété par les exploitants - annuités d'emprunts long et moyen terme de la société - frais financiers des dettes court terme - annuités des emprunts contractés par les associés - les impôts fonciers et primes d'assurance à la charge des associés afférents au foncier et aux bâtiments d'exploitation loués ou mis à la disposition de la société - la rémunération du capital des associés non exploitants) / **Nombre d'associés exploitants.**

Si un projet d'installation s'appuie sur plusieurs sociétés de production, le revenu disponible agricole est constitué par la somme des RDA issus de ces sociétés.

Annexe 5 : chronologie d'un dossier DNJA



Annexe 6 : liste des pièces justificatives à fournir à la demande d'aide

	Liste de PJ	JA	NA	Obligatoire ou non
PJ 1	Pièce d'identité	X	X	Obligatoire
PJ 2	Relevé d'identité Bancaire - IBAN	X	X	Obligatoire <i>Le RIB devra être au nom du bénéficiaire (pas au nom de la société) et comporter le NOM et Prénom du bénéficiaire ou à défaut une attestation ou justificatif du demandeur confirmant qu'il est bien le titulaire du compte</i>
PJ 3	Diplôme de niveau 4 minimum ou tout autre justificatif attestant l'obtention du diplôme	X	X	Obligatoire
PJ 4	Justificatifs expérience professionnelle : contrat de travail, mission d'interim, attestation MSA non salarié agricole ou contrat CAPE, convention individuelle et convention de stage	X	X	Obligatoire pour les demandeurs n'ayant pas de diplôme niveau 4 agricole
PJ 5	Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) daté et validé ou PPP agréé et justificatif de réalisation des formations prescrites avant installation	X	X	Obligatoire
PJ 6	Etude économique réalisée par une structure sélectionnée par la Région et répondant au cahier des charges exigé par la Région, datée de moins de 1 an, allant à minima jusqu'à 4 ans après la date prévisionnelle d'attribution de l'aide	X	X	Obligatoire
PJ 7	Synthèse de l'étude économique réalisée par une structure sélectionnée par la Région et répondant au cahier des charges exigé par la Région, datée de moins de 1 an ou attestation signée mentionnant la date de la synthèse	X	X	Obligatoire
PJ 8	Diagnostic pré-installation relatif au projet	X	X	Le cas échéant, si un diagnostic a été réalisé
PJ 9	Etude de marché relative au projet	X	X	Le cas échéant, si une étude de marché a été réalisée
PJ 10	Autre document présentant le projet ou justifiant les critères de sélection, notamment au regard de l'anticipation des risques sanitaires et climatiques (formations envisagées, pratiques, assurances, investissement en matériel spécifique, aménagements et plantations envisagées, accompagnement post installation...)	X	X	Le cas échéant
PJ 11	Justificatif du plan de financement : accord bancaire signé, relevé bancaire ou courrier d'avance court terme DNJA attestant de l'auto-financement (si financement sans prêt bancaire), accord de prêts familiaux express et signés, ...	X	X	Obligatoire
PJ 12	Attestation d'affiliation MSA en tant que chef d'exploitation d'une exploitation agricole	X	X	Obligatoire pour les demandeurs ayant déjà été affilié à la MSA comme chef d'exploitation d'une exploitation agricole.
PJ 13	Statuts de la société reprise	X	X	Obligatoire pour les cas de reprise ou de développement d'une société ou si la société du projet d'installation a déjà été créée
PJ 14	Projet de PV d'AG de la Société intégrant le JA Projet de cession de parts sociales	X	X	Obligatoire pour les cas de reprise ou de développement d'une société ou si la société du projet d'installation a déjà été créée
PJ 15	Projets de statuts de la société à créer	X	X	Obligatoire pour les cas de création de société

PJ 16	Contrat de vente en projet ou signé entre l'entreprise individuelle initiale active et le porteur de projet	X	X	Obligatoire pour le volet outil de production pour les achats en nature permettant la souscription de parts sociales dans la nouvelle société
PJ 17	Bail (ou projet), titre de propriété (ou projet), bulletin MSA de mutation des parcelles exploitées (le cas échéant), relevé parcellaire MSA en cas d'intégration dans une société sans apport de SAU par le JA/NA. Ces justificatifs doivent permettre de justifier la maîtrise des terres exploitées et la localisation des terres exploitées	X	X	Obligatoire <i>La synthèse de l'étude économique doit faire apparaître la totalité du foncier prévisionnel durant les 4 ans, en distinguant ce qui est maîtrisé dès le début de ce qui le sera plus tard et en distinguant ce qui est pérenne de ce qui ne l'est pas.</i> <i>Les éléments justifiant le foncier prévisionnel doivent correspondre à la totalité du foncier prévisionnel en N1 (SAU indiqué dans l'étude éco). La maîtrise du foncier prévisionnel en N1 doit être justifiée sur les 4 ans d'engagement.</i> <i>Les superficies faisant l'objet d'un bail oral, ou autre condition de mise à disposition ne permettant pas la fourniture d'un justificatif doivent être précisées par le PP.</i> <i>Les superficies non sécurisées sur la durée de l'engagement ne doivent pas remettre en question la solidité économique du projet.</i>
PJ 18	Justificatif permettant d'identifier l'exploitant précédent : Bulletin MSA de mutation des parcelles exploitées ou attestation de non-exploitation des terres fournie par le propriétaire ou à défaut attestation de non rattachement des terres à un exploitant fournie par la MSA ou autre justificatif indiquant l'exploitant précédent du foncier	X		Obligatoire pour les demandeurs de la modulation hors cadre familial <i>Les acquisitions ou convention de mise à disposition réalisées par le biais de la SAFER, les baux signés avec des organismes tels le CEN, le conservatoire du littoral ou le département, n'ont pas besoin d'identifier l'exploitant précédent.</i>
PJ 19	Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois, ou livret de famille, ou dernier avis d'imposition, ou tout justificatif d'état civil montrant l'absence de lien de parenté (en direct ou par alliance) avec l'exploitant précédent.	X		Obligatoire pour les demandeurs de la modulation hors cadre familial en cas d'exploitant précédent
PJ 20	Attestation AB des terres exploitées reprises ou élément permettant de justifier que les terres pourront être exploitées en AB en année 1	X		Obligatoire pour les demandeurs de la modulation AB
PJ 21	Calculatrice du montant d'aide demandé	X	X	Obligatoire

Annexe 7 : liste des pièces à fournir à la demande d'acompte

	Liste de PJ	JA	NA	Obligatoire ou non
PJ 1	Relevé d'identité Bancaire - IBAN	X	X	Obligatoire <i>Le RIB devra être au nom du bénéficiaire (pas au nom de la société) et comporter le NOM et Prénom du bénéficiaire ou à défaut une attestation ou justificatif du demandeur confirmant qu'il est bien le titulaire du compte</i>
PJ 2	Attestation d'affiliation MSA en tant que chef d'exploitation d'une exploitation agricole	X	X	Obligatoire
PJ 3	Baux et / ou actes notariés ou tout autre justificatif (déclaration PAC, bulletin MSA de mutation des parcelles exploitées, relevé parcellaire MSA en cas d'intégration dans une société sans apport de SAU par le JA/NA...) justifiant de la maîtrise foncière nécessaire à l'installation et permettant de localiser le foncier	X	X	Obligatoire <i>A minima pour 80 % du foncier prévu (surfaces exploitées) en N1 au projet d'installation</i>
PJ 4	Tout justificatif permettant d'identifier l'ancien exploitant des superficies exploitées (bulletin MSA de mutation, attestation de l'ancien exploitant, derniers avis d'imposition...)	X		Obligatoire pour les demandeurs de la modulation hors cadre familial dans le cadre d'une installation individuelle ou d'une création en société. <i>Les justificatifs devront permettre d'identifier l'ancien exploitant de 90% minimum du foncier prévu en N1 au projet d'installation</i>
PJ 5	Statuts de la société mentionnant la répartition des parts sociales	X	X	Obligatoire pour les sociétés
PJ 6	Facture acquittée OU acte d'acquisition entre l'entreprise individuelle initiale active et le porteur de projet	X	X	Obligatoire pour le volet outil de production avec achats en nature permettant la souscription de parts sociales dans la nouvelle société
PJ 7	Élément attestant le démarrage de l'activité (achat de matériel, bâtiment, animaux, matériel végétal)	X	X	Obligatoire
PJ 8	Registre d'élevage, extraction SYNEL, déclaration PAC et/ou toute pièce indiquant la présence du cheptel minimum	X	X	Obligatoire pour les demandeurs de la modulation « herbivore » du volet outil de production <i>Si et seulement si la modulation « herbivore » a été validée à l'instruction de la demande d'aide – inscrite dans la décision juridique du JA/NA</i>
PJ 9	- Volailles de chair (gallinacés) : copie d'écran de la base ATM indiquant la présence du cheptel minimum - Poules pondeuses, canards et oies à rôtir, et palmipèdes gras : copie d'écran de la base BD avicole indiquant la présence du cheptel minimum - Lapins : registre d'élevage ou attestation de l'organisme de producteurs explicitant le contrat et mentionnant le nombre de mères - Porcs : attestation BD porc délivrée par l'interprofession porcine ou l'association régionale sanitaire porcine indiquant la présence du cheptel minimum	X	X	Obligatoire pour les demandeurs de la modulation « granivore » du volet outil de production <i>Si et seulement si la modulation « granivore » a été validée à l'instruction de la demande d'aide – inscrite dans la décision juridique du JA/NA. Cette pièce n'est donc pas à fournir pour les demandes d'acompte relatives à une demande d'aide instruite selon le cahier des charges V2.3 (avant le 17 février 2025)</i>
PJ 10	Attestation AB et certificat AB des surfaces reprises	X		Obligatoire pour les demandeurs de la modulation Reprise en Agriculture Biologique
PJ 11	Photo(s) de l'affiche A3 (ou 2 A4), indiquant la participation financière de la Région et l'Europe, mise en place sur l'exploitation et aisément visible	X	X	Obligatoire <i>La ou les photos devront permettre de voir les logos Europe/Région, et de voir que l'affiche a bien été installée</i>

	du public. Lien des supports : Mes obligations de communication Europe Si le bénéficiaire possède un site web ou un réseau social pour son activité agricole : copie d'écran du site internet /réseau social comprenant le logo UE/Région			<i>sur l'exploitation</i>
--	---	--	--	----------------------------------

Annexe 8 : liste des pièces à joindre à la demande de solde

	Liste de PJ	JA	NA	Obligatoire ou non
PJ 1	Relevé d'identité Bancaire - IBAN	X	X	Obligatoire <i>Le RIB devra être au nom du bénéficiaire (pas au nom de la société) et comporter le NOM et Prénom du bénéficiaire ou à défaut une attestation ou justificatif du demandeur confirmant qu'il est bien le titulaire du compte</i>
PJ 2	Statuts de la société mentionnant la répartition des parts sociales	X	X	Pour les sociétés, le cas échéant si pas déjà fournie ou si différent de celui fourni
PJ 3	Attestation d'affiliation MSA en tant que chef d'exploitation d'une exploitation agricole à la date de fin d'engagement	X	X	Obligatoire
PJ 4	Registre d'élevage, extraction SYNEL, déclaration PAC et/ou toute pièce indiquant la présence du cheptel minimum	X	X	Obligatoire pour les demandeurs de la modulation « herbivore » du volet outil de production <i>Si et seulement si la modulation « herbivore » a été validée à l'instruction de la demande d'aide – inscrite dans la décision juridique du JA/NA. Cette vérification est faite sur la dernière année d'engagement uniquement.</i>
PJ 5	- Volailles de chair (gallinacés) : copie d'écran de la base ATM indiquant la présence du cheptel minimum - Poules pondeuses, canards et oies à rôtir, et palmipèdes gras : copie d'écran de la base BD avicole indiquant la présence du cheptel minimum - Lapins : registre d'élevage ou attestation de l'organisme de producteurs explicitant le contrat et mentionnant le nombre de mères - Porcs : attestation BD porc délivrée par l'inter-profession porcine ou l'association régionale sanitaire porcine indiquant la présence du cheptel minimum	X	X	Obligatoire pour les demandeurs de la modulation « granivore » du volet outil de production <i>Si et seulement si la modulation « granivore » a été validée à l'instruction de la demande d'aide – inscrite dans la décision juridique du JA/NA. Cette pièce n'est donc pas à fournir pour les demandes de solde relatives à une demande d'aide instruite selon le cahier des charges V2.3 (avant le 17 février 2025). Cette vérification est faite sur la dernière année d'engagement uniquement.</i>
PJ 6	Fichier des immobilisations à la date de fin d'engagement présenté selon les normes de la comptabilité agricole Et/ou Facture ou contrat de vente signé de CUMA, d'adhésion au service de remplacement, de cheptel destiné à rester plus d'un an sur l'exploitation Et/ou Acte d'acquisition foncière au nom du bénéficiaire, Et/ou Quittance de la part de la SAFER pour le portage foncier Et/ou Acte d'acquisition des parts sociales de l'exploitation pré existante Et/ou Formulaire n°2062 de déclaration de prêt pour des investissements financés par prêt familial	X	X	Obligatoire pour les demandeurs du volet outil de production

PJ 7	Justificatifs d'éco-conditionnalité : attestation de validation de l'éco régime niveau supérieur ou spécifique à l'agriculture biologique sur la campagne PAC de l'année 4, ou certification HVE portant sur l'année 4, ou attestation AB portant sur l'année 4, ou certificat HVN/IDOKI, ou certificat Sillon Responsable niveau « avancé » ou « confirmé » portant sur l'année 4	X	X	Obligatoire
PJ 8	Photo(s) de l'affiche A3 (ou 2 A4), indiquant la participation financière de la Région et l'Europe, mise en place sur l'exploitation et aisément visible du public. Lien des supports : Mes obligations de communication Europe Si le bénéficiaire possède un site web ou un réseau social pour son activité agricole : copie d'écran du site internet /réseau social comprenant le logo UE/Région	X	X	Obligatoire <i>La ou les photos devront permettre de voir les logos Europe/Région, et de voir que l'affiche a bien été installée sur l'exploitation</i>